

Au cas où les livres coraniques sont importés, l'importateur est tenu de présenter l'autorisation à toute réquisition et de communiquer aux vendeurs le numéro et la date de l'autorisation.

Art. 6. — Tous les exemplaires des livres coraniques imprimés ou importés en contravention aux dispositions de la présente loi sont saisis par décision du Premier ministre.

Art. 7. — Tous les exemplaires, des livres coraniques dont le texte est jugé non conforme par la commission prévue à l'article 4 de la présente loi sont éliminés selon le moyen déterminé par le conseil islamique supérieur.

Art. 8. — Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi est puni de 16 jours à 3 mois d'emprisonnement et d'une amende de 200 à 2.000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 18 août 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 88-97 du 18 août 1988 relative aux livres coraniques (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'impression et l'importation des livres coraniques sont soumises, en plus des dispositions du code de la presse, à celles de la présente loi.

Art. 2. — L'impression et l'importation des livres coraniques sont soumises à l'autorisation préalable du Premier ministre.

La demande d'autorisation est présentée par l'imprimeur ou l'importateur.

Art. 3. — L'autorisation d'impression ou d'importation n'est accordée qu'après avis de la commission des livres coraniques prévue à l'article 4 de la présente loi.

En cas de refus la décision doit être motivée.

Art. 4. — Il est créé une commission dénommée commission des livres coraniques présidée par le président du conseil islamique supérieur ou l'un des membres de la commission assurant son intérim.

La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixés par décret pris sur proposition du conseil islamique supérieur.

La commission des livres coraniques est chargée notamment de s'assurer de la conformité du texte des livres coraniques et de donner son avis sur cette question.

Art. 5. — Tous les exemplaires des livres coraniques imprimés par les établissements tunisiens doivent comporter copie de l'autorisation.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 9 août 1988.